

cas qu'ils demeuraissent exclus dudit Commerce à prétexte d'une Convention qui profite & ne peut profiter à l'Empereur ni à eux.

D'ailleurs, il y a peu de gens qui ignorent que les *Pais-Bas* n'ont jamais appartenu aux Princes de la très-Auguste Maison, comme une dépendance des Royaumes d'*Espagne*, mais comme Successeurs de la Maison de *Bourgogne*, dont ils avoient recueilli & hérité les Etats, avant qu'ils fussent Rois d'*Espagne*, & ce fut à ce titre que S. M. T. C. remit aux Etats Generaux pour & en faveur de la Très-Auguste Maison, tout ce que ledit Prince & ses Alliez possedoient des *Pais-Bas* nommez communément *Espagnols*, au mois d'Avril 1713. de même que les Villes d'*Ypres* & de *Furnes*, avec toutes leurs appartenances & dépendances; & ce fut aussi au même titre que Messieurs les Etats remirent à S. M. I. toutes les Villes, Places, & Pais, dont ils avoient l'Administration en son nom, jusqu'à la conclusion du Traité d'*Anvers*, tant les Villes, Pais, & Districts qui faisoient partie des *Pais-Bas Espagnols*, que les Places & Chatellenies retrocedées par la *France*, comme il se voit par les Articles 19. 20. & 21. des Traitez de *Rastadt* & de *Bade*, & par les deux premiers Articles de celui de la Barriere des *Pais-Bas*.

Les stipulations faites & arrêtées par les differens Articles des Traitez, dont on vient de parler, établissent d'une maniere incontestable, que les *Pais-Bas Autrichiens* sont unis à perpetuité aux Etats de la très-Auguste Maison en *Allemagne*, & que S. M. ne les possède en Souveraineté & Propriété, que comme Souverain & Proprietaire desdits Etats, & comme Chef de ladite Maison, & consequentement de la même ma-